

**Décret n° 2009-2827 du 28 septembre 2009,  
portant octroi de la deuxième tranche de  
l'augmentation globale des taux de  
l'indemnité de rédaction au profit des agents  
du corps des rédacteurs d'actes de la  
conservation de la propriété foncière au titre  
de l'année 2009.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la  
loi de finances pour la gestion de l'année 1971 et  
notamment son article 36, telle qu'elle a été modifiée  
par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la  
conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant  
statut général des personnels de l'Etat, des  
collectivités locales et des établissements publics à  
caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont  
modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83  
du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars  
2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les  
attributions du ministère des domaines de l'Etat et des  
affaires foncières,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992,  
relatif aux indemnités allouées aux membres du corps  
des rédacteurs d'actes de la conservation de la  
propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont  
modifié et complété et notamment le décret n° 2000-  
519 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant  
le statut particulier des personnels du corps des  
rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété  
foncière,

Vu le décret n° 2008-4089 du 30 décembre 2008,  
portant fixation de l'augmentation globale des taux de  
l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps  
des rédacteurs d'actes de la conservation de la  
propriété foncière durant la période 2008-2010, et  
octroi de la première tranche au profit des agents  
bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1er  
juillet 2009, la deuxième tranche de l'augmentation  
globale des montants de l'indemnité de rédaction au  
profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la  
conservation de la propriété foncière, conformément  
aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	46
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	46
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	46
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	46
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	41

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des  
affaires foncières et le ministre des finances sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de  
la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**